

ROES (Ressourcenorientiertes Einschätzungssystem)¹

Système d'évaluation du besoin d'encadrement des adultes handicapés en foyer d'hébergement

Explications

1. Objectifs

Le nouveau système d'évaluation doit satisfaire aux exigences suivantes:

- saisie précise et exhaustive du besoin d'encadrement, y compris du comportement psychique et social, pour au moins 80 pour cent des handicapés;
- saisie des ressources (aptitudes) de la personne handicapée dans tous les domaines d'activité qui peuvent avoir une influence sur le besoin d'encadrement;
- évaluation du besoin d'encadrement selon un système de points;
- utilisation facile pour le personnel des foyers;
- marge d'interprétation réduite lors de l'évaluation.

Le système ROES a été élaboré sur la base du questionnaire d'évaluation de l'INSOS et des formulaires de saisie des institutions SAZ et RAZ. Il est axé sur les ressources (aptitudes) des handicapés, sur la base desquelles est déterminé le temps d'encadrement qu'ils nécessitent, sans pour autant prescrire de cadre contraignant (nombre d'heures X par point ROES). En effet, l'évaluation diffère grandement selon la composition du groupe dans lequel une personne handicapée est hébergée (encadrement simultané d'une ou de plusieurs handicapés) et le type de prestations requises.

2. Formulaire de saisie

Le formulaire de saisie se présente comme suit:

- Il est divisé en 10 domaines d'évaluation (A à J), correspondant aux secteurs d'activité les plus importants.
- Chaque domaine d'évaluation comprend les activités / ressources se rapportant directement à l'encadrement.
- Les différentes activités / ressources sont évaluées au moyen d'une série de critères.
- Ces critères sont assortis de cinq degrés, auxquels correspondent des points allant de 0 à 4, et répartis en deux séries: la première pour les domaines d'évaluation A à F et la seconde pour les domaines G à I.
- Aucun critère n'est prévu pour le domaine J ("Mesures complémentaires indispensables dans le domaine des soins, de la prophylaxie et de la sécurité"), car cette rubrique porte uniquement sur la question de savoir si ces mesures sont nécessaires ou non.

La saisie se fonde sur **la situation présente** de la personne handicapée en termes de ressources, l'évaluation ayant pour but de déterminer ses aptitudes dans un domaine d'activité précis.

¹ Version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000

Exemple: une personne handicapée possède la capacité de réaliser telle action ou telle activité, mais s'y refuse en raison de son handicap psychique (ne veut pas/ne peut pas). En pareil cas, l'évaluation notera une aptitude restreinte dans le domaine en question. **Autrement dit, le type de handicap est sans importance pour l'évaluation.**

3. Mise en œuvre de l'évaluation

- Fréquence: au moins une fois par année et à chaque fois qu'intervient un changement manifeste au niveau du besoin d'encadrement.
- Pour garantir une objectivité optimale, toujours considérer la question suivante: **qu'est-ce que la personne handicapée serait capable de faire si elle n'était pas encadrée par le personnel du foyer** (évaluation selon le principe de la normalisation)².
- L'évaluation doit être réalisée au niveau du groupe d'habitation, c'est-à-dire de l'encadrement direct.
- Le formulaire dûment rempli doit être signé par la personne responsable de l'évaluation et visé par la direction du foyer et par le médecin.

4. Remarques

Le système d'évaluation ROES étant reconnu par la Caisse cantonale de compensation (section PC), il peut être appliqué pour le calcul des prestations complémentaires. Il convient d'indiquer sur les attestations de la taxe journalière le total des points ROES et le degré de soins du système central correspondant selon le tableau de conversion (cf. page 4 du formulaire de saisie ROES).

² Exemple: une personne handicapée qui, grâce à des moyens techniques auxiliaires (p.ex. chaise roulante), n'a pas besoin de l'aide d'un tiers (encadrement) bénéficie objectivement parlant des mêmes ressources qu'une personne non handicapée, bien qu'elle souffre d'un handicap. C'est pour cette raison que, dans le domaine d'évaluation E intitulé "Mobilité", il est précisé que l'autonomie des personnes en chaise roulante est jugée égale à celle des piétons.